

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ZOTIQUE**

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'ACHAT DE L'IMMEUBLE SITUÉ AU 105, 69<sup>E</sup> AVENUE À SAINT-ZOTIQUE POUR FINS DE CASERNE INCENDIE, POUR UNE DÉPENSE DE 869 000 \$ ET UN EMPRUNT DE 869 000 \$ - RÈGLEMENT NUMÉRO 604**

**ATTENDU QUE** l'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 19 novembre 2013;

**EN CONSÉQUENCE**, il est résolu à l'unanimité qu'un Règlement décrétant l'achat de l'immeuble situé au 105, 69<sup>e</sup> Avenue à Saint-Zotique pour fins de caserne incendie, pour une dépense de 869 000 \$ et un emprunt de 869 000 \$ - règlement numéro 604, soit et est adopté et qu'il soit statué et ordonné par ce règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1 :** Le conseil de la Municipalité de Saint-Zotique est autorisé à acquérir l'immeuble situé au 105, 69<sup>e</sup> Avenue (lot numéro 2 294 707) pour fins de caserne incendie.

**ARTICLE 2 :** Le conseil municipal est autorisé à effectuer une dépense en immobilisation de 869 000 \$ pour les fins du présent règlement.

**ARTICLE 3 :** Aux fins d'acquitter la dépense prévue par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 869 000 \$ sur une période de 20 ans.

**ARTICLE 4 :** Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

**ARTICLE 5 :** S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

**ARTICLE 6 :** Le conseil affecte à la réduction des dépenses décrétées au présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

**ARTICLE 7 :** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

M. Yvon Chiasson,  
Maire

---

M. Jean-François Messier,  
Secrétaire-trésorier et directeur général

Avis de motion : 19 novembre 2013  
Adoption : 17 décembre 2013  
Registre des électeurs : 13 janvier 2014  
Approbation du M.A.M.R.O.T. : 21 février 2014  
Affichage : 12 mars 2014